

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 avril 2026

ACTUALISATION DE LA PROGRAMMATION MILITAIRE POUR LES ANNÉES 2024 À
2030 ET DIVERSES DISPOSITIONS INTÉRESSANT LA DÉFENSE - (N° 2630)

N° DN329

AMENDEMENT

présenté par
M. Bloch, M. Chaix et M. Valentin

ARTICLE 24

| |
|--|
| Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité |
|--|

I. – Après l'alinéa 27, insérer l'alinéa suivant :

« À l'issue du service, les appelés sont automatiquement inscrits dans la réserve opérationnelle de deuxième niveau prévu par l'article L4231-1 du code de la défense. »

II. – En conséquence, après l'alinéa 33, insérer l'alinéa suivant :

« 5° *bis* Au 2° de l'article L. 4231-1 du code de la défense, la première occurrence du signe : « , » est remplacé par le mot : « et », et après le mot : « armées », sont insérés les mots : « ou les anciens appelés du service national, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vient clarifier l'intégration des anciens appelés du service national dans la réserve de niveau 2 pour 5 ans après la fin de leur engagement comme c'est le cas aujourd'hui pour les volontaires des armées.

Le dispositif, en l'état, ne prévoit aucun mécanisme de conservation des compétences acquises. Or, sans intégration dans la réserve, l'investissement consenti par la Nation en matière de formation militaire risque de ne pas produire d'effet durable. Cet amendement vise à garantir la constitution d'un vivier mobilisable dans la durée.